

**Division de Marseille**

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-019622

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE  
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 9 avril 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 25 mars 2025 sur le thème « Modifications matérielles » à Cabri (INB 24)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0688

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V [INB]  
[2] Décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base  
[3] Courrier CEA DG/CEACAD/CSN DO 2022-742 du 25 octobre 2022 de déclaration de modification notable relative

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 25 mars 2025 dans Cabri (INB 24) sur le thème « Modifications matérielles ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation Cabri (INB 24) du 25 mars 2025 portait sur le thème « Modifications matérielles ». Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions de gestion des modifications notables soumises à déclaration et des modifications non notables faisant l'objet d'une autorisation par le chef d'installation. Ils se sont en particulier intéressés à l'organisation mise en place pour apporter des parades dans le cas où une autorisation délivrée ne soit pas réalisée dans le délai de mise en œuvre de deux ans prévus à l'article 1.2.5 de la décision [2]. Ils ont également examiné les autorisations matérielles mises en œuvre sur l'installation dans le cadre du réexamen de l'installation de 2017. Enfin, ils ont effectué une visite de l'installation notamment le hall du bâtiment réacteur, du poste IRIS ainsi que du bâtiment 788.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la gestion des modifications matérielles sur l'installation Cabri est globalement satisfaisante. Néanmoins l'exploitant devra mettre en place une organisation plus robuste pour garantir un suivi exhaustif du bon respect réglementaire du délai pour la réalisation des modifications pour pouvoir le cas échéant être à même de réaliser une réévaluation de l'ensemble des critères de sûreté.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### Suivi des modifications matérielles réalisées

Les inspecteurs ont examiné les tableaux de suivi qui tracent les modifications matérielles réalisées sur l'installation. Ils ont constaté qu'il n'est pas prévu, dans l'organisation, de moyens permettant de vérifier si le délai des deux ans pour la mise en œuvre d'une modification matérielle a été respecté, conformément à l'article 1.2.5 de la décision [2], et de réaliser une réévaluation potentielle de sûreté qui s'impose dans ce cas.

**Demande II.1. : Mettre en place un suivi des délais de mise en œuvre des modifications matérielles qui permettent de respecter l'article 1.2.5 de la décision [1].**

### Modifications matérielles instruites dans le cadre du réexamen de 2017

Les inspecteurs ont examiné la modification consistant à renforcer les brides du circuit de sortie d'eau cœur afin d'améliorer leur résistance au séisme. La déclaration de modification [3], soumise à déclaration auprès de l'ASNR, date de plus de deux ans et n'a pas, depuis, complètement été mise en œuvre. De plus, la solution technique initialement prévue a été modifiée après la transmission de la déclaration [3].

**Demande II.2. : Transmettre le planning prévisionnel de réalisation de cette modification. Transmettre la réévaluation de sûreté réalisée dans le cadre de la réactualisation de ce dossier conformément à l'article 1.2.5 de la décision [1].**

### Interfaces et transmission des demandes de modification

Les inspecteurs ont constaté que la procédure numérotée « SPES/LEXIC PR 147 » précise que le chef de l'INB transmet à la cellule sûreté matière nucléaire (CSMN), au moins tous les six mois, la liste des modifications non notables qu'il a autorisées. Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place pour garantir la traçabilité des échanges, ou a minima leur synthèse, entre la CSMN et l'installation. De plus, ils ont cherché à savoir si le cas de figure d'une autorisation évaluée comme non notable par l'installation et réalisée sur l'installation aurait pu être jugé comme notable par la CSMN, mais décelé trop tardivement.

**Demande II.3. : Préciser si une validation de la décision du chef d'INB de soumettre à son autorisation une modification jugée non notable fait l'objet d'une validation a priori de sa mise en œuvre. Pour le cas où l'une des modifications de la liste transmise à la CSMN ferait l'objet d'une erreur de catégorisation, et serait finalement jugée notable, quelle serait la procédure pour s'affranchir de l'implémentation d'une modification sans autorisation au bon niveau.**

Les inspecteurs ont constaté que la mise en œuvre de la modification notable, soumise à déclaration auprès de l'ASNR, consistant à la rénovation du pont roulant, n'était pas soldée. Les rénovations ont bien été réalisées, mais des réserves restent encore à solder.

**Demande II.4. : Préciser l'échéance de réalisation de l'ensemble des actions permettant de solder définitivement les travaux de rénovation du pont roulant.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

**Pierre JUAN**

### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [DPO@asnr.fr](mailto:DPO@asnr.fr)